

Décision individuelle n°2020-0349 du 01 SEP. 2020 portant autorisation spéciale en cœur du Parc national des Cévennes, pour travaux, constructions, installations, hors droit de l'urbanisme

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-I,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 15.-II. 1°.

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment sa modalité 25-I relative à la règlementation du campement,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu la demande de la société SARL Environnement Bois Energie, formulée par son représentant, Monsieur Bernard PHILIP, reçue complète en date du 24 août 2020 pour la nature et la localisation du campement ci-après visées,

Considérant que l'opération décrite dans la demande est conforme aux dispositions des textes susvisés.

Considérant que l'opération décrite dans la demande, assortie des prescriptions détaillées cidessous, est nécessaire à l'activité forestière,

Considérant que l'opération décrite respecte les paysages, espèces et milieux du cœur du Parc national,

ARRÊTE

Article 1 : pétitionnaire - objet

1-1 Pétitionnaire :

L'entreprise SARL Environnement Bois Energie, dont le siège social est

dont le représentant légal est M. Bernard

PHILIP.

1-2 Objet de l'autorisation :

nature:

Campement – stationnement de deux caravanes

localisation : Lozère / commune de ALTIER / lieu-dit Chareylasse / parcelles

Sectionales de Chareylasse, localisées en cœur du Parc

national

La présente autorisation est accordée sous réserve de respecter les prescriptions ci-dessous.

Article 2: prescriptions obligatoires

2-1 : L'entreprise est autorisée à stationner deux caravanes. Les caravanes sont stationnées à un emplacement précis (localisé sur la carte annexée), convenu avec l'agent de l'EP PNC. uniquement à proximité immédiate des accès, dans les parcelles citées, à l'écart des milieux (ruisseaux notamment) et espèces sensibles ;







- 2-2 : l'usage des caravanes est strictement réservé au personnel d'EBE, en travail, sur les chantiers concernés : les caravanes ne serviront en aucune manière à des tiers (famille, amis...) ou dans un autre contexte non professionnel. L'usage des caravanes est dédié à l'abri des ouvriers pour les repas et pauses pendant leurs heures de travail, ainsi que pour le campement nocturne :
- 2-3 : le personnel d'EBE n'est pas autorisé à faire usage de feu sous quelque forme que ce soit à l'extérieur de la caravane. Un seul autre aménagement complémentaire est autorisé à l'extérieur, près des caravanes, à l'abri des regards et à une distance minimale de 35 mètres des cours d'eau et sources : un espace toilettes sèches protégé par une toile de type tente ;
- 2-4 : le stationnement des caravanes est autorisé durant la période effective du chantier de 2 mois. En cas d'interruption du chantier pour une période supérieure à 15 jours, les caravanes doivent être évacuées hors du cœur de Parc national ;
- 2-5 : le pétitionnaire doit transmettre le présent arrêté aux personnes chargées de l'exécution des travaux afin qu'elles en prennent connaissance et le respectent. Tout exécutant est soumis aux obligations du présent arrêté, et fait, en cas de non-respect de ses prescriptions, l'objet des mêmes sanctions que le pétitionnaire ;
- 2-6 : l'arrêté d'autorisation de stationnement des caravanes sera apposé sur chacune des caravanes de manière à ce qu'il soit visible de tout passant ;
- 2-7 : durant le chantier forestier, pendant l'utilisation des caravanes, aucun déchet n'est laissé à l'extérieur de la caravane. Il est fait usage de produits écologiques biodégradables pour la vaisselle et la toilette. Le compost des toilettes, quand il est naturel (sciure ; aucun ajout de produits chimiques) est vidé dans une petite fosse creusée à la pelle manuelle en forêt, en sol sec, et rebouchée à l'aide de feuilles mortes et de terre après chaque usage.
- En fin d'usage, toute trace de présence est effacée. L'ensemble des déchets et résidus est collecté et évacué vers les installations de traitement autorisées ;
- 2-8 : le pétitionnaire annonce la date de début et de fin de stationnement à Pierre GUENIOT 06 81 60 25 99 <u>pierre.gueniot@cevennes-parcnational.fr</u> ou Philippe ARGOUD 06 72 82 36 09 <u>philippe.argoud@cevennes-parcnational.fr</u>.

Article 3 : période de validité de l'autorisation

Le présent arrêté est délivré pour une période de six mois à compter de sa notification.

Article 4: autres obligations et droit des tiers

La présente décision individuelle ne dispense pas le pétitionnaire des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet, notamment celle liée au droit de propriété.

Article 5 : sanctions pénales encourues

Le non-respect des prescriptions applicables de la décision individuelle est constitutif d'une infraction et pourra être constatée par procès-verbal.

Article 6 : modalités de contrôles

Les agents de l'établissement public du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés et compétents en la matière sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 7 : publicité

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).







Fait à Florac-Trois-Rivières, le 🔿 🥱

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes

Pour la Directrice de l'établissement public du Parc National des cévennes

Par délégation Le Directeur adjoint

Rémy CHEVENNEMENT Anne LEGILE

Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers.

Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Établissement public du Parc national des Cévennes Service Développement durable tél: 04 66 49 53 11 (secrétariat)

Diffusion:

- original:
 - EP PNC / SG
 - Pétitionnaire
- copies:
 - Commune de Altier
 - o Office national des Forêts, Agence Lozère
 - EP PNC / massif Mont Lozère
 - EP PNC / SDD (dossier n°2020-1152)







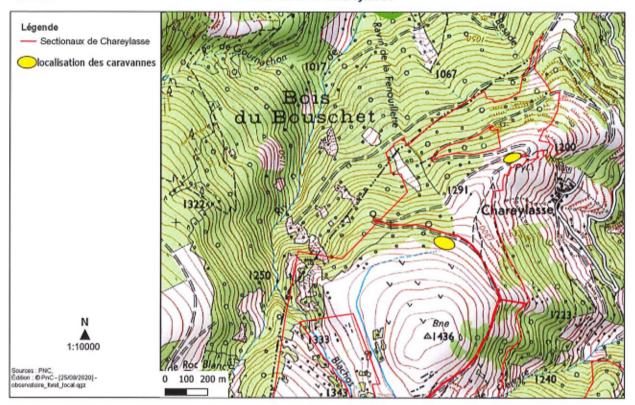
Parc national des Cévennes

page 3/4

Annexe cartographique de la décision individuelle n° 2010-0349 (1 page)



sectionaux de Chareylasse





sectionaux de Chareylasse

